

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le **21 DEC. 2018**

ID : 029-212902126-20181217-D2018\_12\_03-DE

signé électroniquement le 19/12/2018  
par BERNARD RIOUAL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Présents : 27**

**Votants : 33**

**Procurations : 6**

**Délibération rendue exécutoire**

**le : 21 DEC. 2018**

**Convocation du Conseil Municipal**

**en date du : 10/12/2018**

**Affichage en date du : 10/12/2018**

**Publication en date du : 21 DEC. 2018**

**Réception en préfecture : 20 DEC. 2018**

N° 2018-12-03

L'an deux mille dix-huit

Le dix-sept décembre

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Florence CANN ayant donné procuration à M. Bernard RIOUAL, Mme Yvonne THOMAS à M. Francis LE BIAN, M. Tony CHAUVET à Mme Anne-Sophie BELIER, M. Nicolas DEMERSCASTEL à M. Yves DU BUIT, Mme Valérie CUEFF-GAUCHARD à M. Damien DESCHAMPS, M. Francis THERY à M. Jacky LE BRIS

Secrétaire de Séance : Mme Karine APPERE.

**Objet : Attribution d'une indemnité de conseil au receveur municipal.**

**Rapporteur : Damien DESCHAMPS**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

M. Damien DESCHAMPS, Adjoint au Maire délégué aux Finances, explique que l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 susvisé, modifié par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil susceptible d'être

versée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur municipal pour leurs prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et financière.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le taux de l'indemnité, calculée suivant la moyenne des dépenses budgétaires du compte administratif des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer au comptable public une indemnité annuelle de conseil au taux de 50 % pour toute la durée du mandat de la présente assemblée, sauf délibération contraire. Pour l'exercice 2018, le montant de l'indemnité à verser à M. Bernard PRETRE est ainsi de 744,51 €.

Le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits de l'exercice 2018 et suivants, chapitre 011 « Charges à caractère général », article 6225 « Indemnités aux comptables et régisseurs » pour l'indemnité et chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », article 6458 « Cotisations aux autres organismes sociaux » pour les charges sociales.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 voix pour, 8 abstentions) :

➤ **APPROUVE** le versement de l'indemnité de conseil, telle que définie plus haut, au comptable public ;

➤ **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 19 décembre 2018

Le Maire,

Bernard RIOUAL